



NOTE D'INFORMATION VALANT
CONDITIONS GENERALES
SMARTRAPAT

ASSURANCE

Rapatriment de corps



DIASPORA
S A N T E

Merci !

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée en choisissant le contrat DIASPORA SANTE SMARTRAPAT

En ma qualité de Directeur du Programme DIASPORA SANTE et de premier adhérent, j'aimerais souligner certains points essentiels de ce contrat.

DIASPORA SANTE SMARTRAPAT est une assurance rapatriement de corps originale pour l'Afrique qui apporte aux bénéficiaires, le retour sur sa terre natale pour son dernier voyage.

Le monde connaît une évolution majeure et les technologies évoluent. Nous en avons tenu compte. La question de fin de vie est toujours difficile à aborder. Avec DIASPORA SANTE SMARTRAPAT, vous profitez des dernières innovations technologiques et de la sérénité pour préparer votre dernière demeure.

Les conditions particulières que vous avez reçues à la validation de votre contrat apportent la clarté et les précisions sur l'étendue de vos garanties en fonction des informations fournies à la souscription. Bien sûr nos conseillers restent à votre disposition pour tout complément d'information. Vous servir est toujours pour nous un privilège. En acceptant ces conditions générales vous autorisez l'équipe DIASPORA SANTE à vous envoyer des newsletters.

Fruit de plusieurs dizaines d'année d'expérience, DIASPORA SANTE SMARTRAPAT est un contrat simple et disponible sur Internet 24h/24, 7j/j conçu dans le seul but de vous offrir la sérénité.

IMAGINONS LE BIEN ETRE !



Directeur du Programme DIASPORA SANTE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TITRE I - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	4
TITRE II - OBJET ET PORTÉE.....	7
TITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE RAPATRIEMENT DE CORPS	7
A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT	7
1. Transport Ou Rapatriement Du/De La Bénéficiaire Décédé(e).....	7
2. Transport Et Séjour En Raison Du Décès Du Bénéficiaire (Accompagnement du défunt).....	7
3. Retour Anticipé En Raison De Graves Problèmes Familiaux	8
B. EXCLUSION SPÉCIFIQUE APPLIQUÉE AU RAPATRIEMENT DE CORPS	8
C. EXCLUSIONS GÉNÉRALES – DÉCHÉANCES – NULLITÉS	8
TITRE IV. CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE	9
TITRE V. INFORMATION POUR DEMANDER L'ASSISTANCE	9
Titre VI - DROIT DE RETRACTATION.....	10

TITRE I - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour mieux comprendre la portée de la garantie, nous procédons à la définition de certains termes du contrat.

Accident : Les blessures corporelles subies au cours de la durée d'application du contrat, qui découlent d'une cause violente, soudaine, externe et n'étant pas voulue par l'Assuré(e). Les évènements suivants seront également interprétés comme étant des accidents :

- a. Asphyxie ou blessures dues à des gaz ou vapeurs, immersion ou submersion, ou à la consommation de matière solide ou liquide autre que des aliments.
- b. Infections résultant d'un accident couvert par la police.
- c. Blessures qui sont une conséquence d'opérations chirurgicales ou de traitements médicaux résultant d'un accident couvert par la police.
- d. Les blessures subies suite à une auto-défense.
- e. Sauf indication contraire, dans le cadre de cette police, un « accident » ne sera pas censé comprendre des attaques cardiaques et d'autres épisodes cardiovasculaires ou vasculaires cérébraux similaires.

Accompagnant De L'assuré : Personne physique accompagnant l'Assuré(e) et qui est également assurée pour le même voyage par la Compagnie, que ce soit à travers la même Police ou à travers une autre.

Assisteur : AXA ASSISTANCE , la société prévue par le Réassureur pour fournir et administrer les garanties de la présente police, directement ou par l'intermédiaire de son réseau, pour le compte de l'Assureur.

Bénéficiaire : Personne ou personnes considérées par le(la) détenteur(rice) de la police ou, le cas échéant, l'Assuré(e), comme ayant le droit de recevoir l'assistance dument couverte ou, le cas échéant, le montant correspondant à une indemnité quelconque stipulée dans le cadre des conditions de la police souscrite

Réclamation : Tout évènement dont les conséquences sont entièrement ou partiellement couvertes par les garanties de cette police. L'ensemble des dommages découlant d'un évènement constitue un sinistre/un accident.

Famille Proche : La famille proche comprend uniquement les époux(ses), conjoint(e)s par union civile, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs et parents, fils, filles, beaux-frères et belles-sœurs de l'Assuré(e), sauf dispositions spécifiques de chaque couverture ou garantie. De plus, les tuteurs légaux de l'Assuré(e) devraient être inclus dans cette définition.

Police Collective : Document où le(la) détenteur(rice) de la police, généralement une personne juridique, souscrit une couverture pour un(e) Assuré(e) spécifique et/ou des bénéficiaires, qui sont normalement des clients ou des employés du (de la) détenteur(rice) de la police. Le(la) détenteur(rice) de la police souscrit une couverture auprès de l'assureur, avec ses limites et exclusions définies, pour les risques que le(la) détenteur(rice) de la police souhaiterait que l'assureur protège les parties assurées et/ou les bénéficiaires déclarés.

Le(la) détenteur(rice) de la police assume la responsabilité d'informer l'Assuré(e) et/ou les bénéficiaires de la couverture, des limitations et des exclusions de la police ainsi souscrite.

Sports Dangereux :

La participation aux activités suivantes ne sera pas couverte dans le cadre des conditions de cette police sauf si une extension est souscrite : sports de combats ou de self-défense, des activités sportives professionnelles ou semi-professionnelles, des courses en tout genre autre qu'à pieds, des expéditions en montagne, de la plongée en eaux profondes (profondeur supérieure à 40 mètres), navigation en mer en solitaire et/ou en dehors des eaux territoriales, saut à ski, escalade libre et sans corde, sports mécaniques, utilisation d'armes à feu ou différentes, et toute autre sport impliquant un risque exceptionnel d'accidents.

La participation aux activités suivantes pourra être couverte si la prime supplémentaire correspondante est payée : descente en rappel, VTT en montagne, hockey sur glace, canyoning, parachutisme, bobsleigh, aviation autre qu'en tant que passager avec un billet régulier, vol non motorisé, deltaplane, planeur ultraléger motorisé, luge de course, descente de ski alpin et ski de fond sur des routes ouvertes au public normalement signalées, snowboard, ski Bigfoot, monoski et tout autre sport qui suppose un risque supplémentaire d'accident. Football américain, rugby, saut à l'élastique, spéléologie, équitation, trekking au-dessus de 2.500 mètres, alpinisme avec corde, plongée (jusqu'à 40 mètres de profondeur), rafting, ski nautique, ski et snowboard hors-piste (toujours avec l'accompagnement d'un guide ou d'un moniteur).

La participation à des compétitions ou des tournois organisés par des fédérations sportives ou des organisations semblables n'est pas comprise dans la couverture de cette police.

Territorialité : Zone géographique où se déroule le voyage et qui est stipulée dans le contrat, et dans laquelle tous les accidents pouvant survenir devront être dûment couverts. Ceci doit être clairement stipulé dans les Conditions spécifiques ou spéciales de la police.

Maladie : Tout changement en matière de santé diagnostiqué et confirmé par un docteur légalement reconnu au cours de la durée d'application de la police.

Assuré : La personne physique identifiée dans les conditions spécifiques de la Police, et qui jouit, au besoin, des droits dérivés du contrat.

Montant assuré : Le montant établi dans les Conditions spécifiques de la police et qui représente la valeur maximale de la compensation pour chaque section de couverture.

Limite : Le montant établi dans les Conditions spécifiques de la police et qui représente le bénéfice maximal (financier, temporaire ou de toute autre nature) couvert pour chaque garantie.

Matériel Orthopédique Ou Orthèse : Dispositifs ou éléments anatomiques de toute sorte utilisés pour éviter ou corriger de manière temporaire ou permanente des déformations du corps (par exemple des béquilles, minerves ou fauteuil roulant).

Matériel D'ostéosynthèse : Dispositifs ou éléments en métal ou de toute autre nature utilisés pour unir les extrémités d'un os fracturé, ou pour souder les extrémités d'articulations par une opération chirurgicale et qui peuvent être réutilisés.

Police : Document contenant les conditions régissant l'assurance. Les conditions générales, les conditions spécifiques qui distinguent le risque et les conditions spéciales, le cas échéant, ainsi que les avenants ou annexes ci-joints pour les compléter ou les modifier font partie intégrante de la police.

Détenteur (Rice) De La Police : La personne physique ou juridique qui, avec l'assureur, souscrit le contrat et qui est liée par les obligations qui en découlent, sauf celles qui, de par leur nature, doivent être respectées par l'Assuré(e) et ou le bénéficiaire.

Prime : Le prix de l'assurance que le(la) détenteur(rice) de la police doit payer à la compagnie pour couvrir les risques stipulés dans cette police, la facture de la prime inclura également les commissions, les frais et les taxes légalement applicables.

Maladie Préexistante : « La maladie préexistante » est l'affection, la blessure ou le défaut congénital et/ou physique, et/ou mental qui a été diagnostiquée ou qui était connue par le(la) détenteur(rice) de la police ou de l'Assuré(e) avant le début de la date du voyage couvert par cette police.

Prothèse : Tout élément de quelque nature que ce soit qui remplace – de manière temporaire ou permanente – certains organes, tissus, fluides organiques, membres ou une partie de ceux-ci. Sont compris de manière non exhaustive : les éléments mécaniques ou biologiques tels que des remplacements de valvules cardiaques, des remplacements d'articulation, peau synthétique, lentilles intraoculaires, lunettes, matériaux biologiques (cornée), fluides synthétiques ou semi- synthétiques, gels et liquides pour remplacer des liquides ou des humeurs organiques, des réservoirs pour l'administration des médicaments, des systèmes d'oxygénothérapie portables, etc. à l'exception de béquilles prescrites à la suite d'un accident de ski dans les polices où cette garantie est souscrite.

Sports Réguliers : La participation aux activités suivantes est toujours couverte sans paiement de prime supplémentaire: athlétisme, kart, montgolfière (en tant qu'excursion organisée), randonnée pédestre à plus de 2.500 mètres, patin à glace, cross-country, football, surf, planche à voile, golf, vélo tout terrain sur route, base-ball, escrime, voile, cricket, cyclisme, pratique du canoë, aviron, basketball, volleyball, jogging et toutes autres activités sportives n'impliquant pas un risque supplémentaire. N'est pas incluse la participation à des compétitions ou des tournois organisés par des fédérations sportives ou des organisations semblables.

Sauvetage : Les actions devant être menées à bien pour libérer l'Assuré(e) d'une situation d'urgence dans laquelle il ou elle se trouve à la suite d'un accident.

Vol Qualifié : Prise de contrôle de la propriété de quelqu'un d'autre par l'emploi de la force pour pénétrer dans les locaux où se trouve la personne, ou la violence ou l'intimidation contre des individus.

Accident Sérieux : Un accident qui, selon l'avis de l'équipe médicale de la compagnie, empêche l'Assuré(e) de commencer le voyage ou de le poursuivre à la date planifiée, ou qui implique un danger de mort.

Maladie Sérieuse : Un changement de l'état de santé qui requiert une admission à l'hôpital et qui, selon l'avis de l'équipe médicale de l'assureur, empêche l'Assuré(e) de travailler ou de continuer à voyager à la date planifiée, ou qui implique un danger de mort.

Vol : Prise de contrôle de la propriété de quelqu'un d'autre sans employer la force pour pénétrer dans les locaux où se trouve la personne, ou la violence ou l'intimidation contre des individus.

Tierces Personnes : Toute personne physique ou juridique, autre que le(la) détenteur(rice) de la police, l'Assuré(e), le bénéficiaire ou la personne responsable du sinistre.

Lieu Habituel De Résidence : Le lieu où l'Assuré(e) réside officiellement, et qui, sauf indication expresse dans les conditions spécifiques de la police, devra être dans le pays où la police est délivrée, et où seront effectuées les couvertures de rapatriements ou retour d'urgence incluses dans cette police.

TITRE II - OBJET ET PORTÉE

En vertu de ce contrat, la Compagnie s'engage à fournir à l'Assuré(e) une aide matérielle immédiate sous la forme de la fourniture d'un service, ou, le cas échéant, de l'avantage financier qui est requis en raison d'un évènement imprévu survenant au cours d'un voyage pour lequel cette police a été souscrite. Les avantages garantis par la police doivent être fournis, dans tous les cas, conformément aux conditions définies dans la police et aux garanties spécifiques qui ont été effectivement souscrites.

Les garanties cesseront une fois que le voyage (ou séjour) couvert par la police a pris fin ou si le nombre maximal de jours fixés dans le tableau de critères d'éligibilité a déjà été atteint.

Dans certaines sections de votre police, l'Assuré(e) devra payer un supplément. Cela signifie que l'Assuré(e) sera responsable de payer la première partie de la réclamation pour chaque personne assurée, pour chaque section, pour chaque incident déclaré. Le montant que l'Assuré(e) doit payer représente le supplément.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DE LA POLICE RAPATRIEMENT DE CORPS

A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

1. Transport Ou Rapatriement Du/De La Beneficiaire Décédé(e)

- Si le décès se produit en dehors du pays d'origine (dans le pays de résidence), l'Assisteur devra faire le nécessaire pour transférer ou rapatrier la dépouille mortelle en assumant les dépenses de transport vers le lieu d'enterrement, de cercueil (nécessaire pour le transport) ou de la cérémonie funéraire préalable au transport vers le pays d'inhumation initialement précisé sur la police au moment de la souscription.
- Si le décès se produit dans le pays d'origine (pendant une visite), l'Assisteur effectuera le transport de la dépouille mortelle du lieu où le décès est survenu jusqu'au lieu d'inhumation, à condition que ce lieu soit situé au moins à 100km de distance du lieu de décès.

Dans ces deux cas ci-dessus mentionnés, la gestion administrative préalable au rapatriement ou transport de la dépouille mortelle est entièrement assurée par l'Assisteur.

Cette garantie sera acquise automatiquement dans les conditions ci-dessus mentionnées, indépendamment des causes du décès, **à l'exception des décès survenus suite à un suicide qui demeureront exclus de cette garantie** et toutes celles incluses dans ce police d'assistance Rapatriement de corps.

2. Transport Et Séjour En Raison Du Décès Du Bénéficiaire (Accompagnement du défunt).

La Société remettra à deux proches du Bénéficiaire décédé deux billets Aller-retour (Classe Economique) depuis leur lieu de résidence habituel afin de se rendre sur le lieu d'inhumation du Bénéficiaire et, si possible, accompagnera la dépouille mortelle lors du voyage de rapatriement. Cette garantie s'appliquera exclusivement lorsque le décès du bénéficiaire surviendra en dehors du pays dans lequel se déroulera l'inhumation.

L'Assisteur garantira également les frais d'hébergement (ainsi que les frais de transport A/R en classe Eco) des personnes visées à l'article précédent au lieu d'inhumation du Bénéficiaire. Les frais d'entretien des personnes transférées ne sont pas inclus.

3. Retour Anticipé En Raison De Graves Problèmes Familiaux

Chaque fois que l'Assuré est contraint d'interrompre un voyage/séjour, en raison du décès d'un parent ou en raison de l'hospitalisation d'un parent depuis plus de 5 jours, l'Assisteur organisera le retour à son lieu de résidence habituel ou au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation au lieu de résidence habituel de l'Assuré, à condition qu'il ne soit pas en mesure de voyager par ses propres moyens de transport ou par celui engagé pour effectuer le voyage.

L'assuré doit fournir toutes les pièces justificatives ou certificats relatifs à l'événement ayant entraîné l'interruption du voyage (certificat de décès, rapport médical, etc.).

B. EXCLUSION SPÉCIFIQUE APPLIQUÉE AU RAPATRIEMENT DE CORPS

Aucune des garanties (1,2,3) précédemment exposées ne sera acquise en cas de décès survenu à cause d'un suicide, ces garanties étant entièrement exclues dans ce cas précis.

C. EXCLUSIONS GÉNÉRALES – DÉCHÉANCES – NULLITÉS

Les sinistres dus ou liés, directement ou indirectement, aux faits ou événements suivants, et/ou survenus au cours et/ou à la suite de ceux-ci, sont exclus de la garantie/couverture accordée en vertu de la Police de rapatriement de corps :

- a. La mauvaise foi de l'Assuré, sa participation à des actes criminels, les actes frauduleux, gravement négligents ou téméraires de l'Assuré, y compris les actes de l'Assuré commis dans un état de démence ou sous traitement psychiatrique, traitement dont les frais sont eux-mêmes exclus.
- b. Des phénomènes naturels exceptionnels tels que les inondations, tremblements de terre, glissements de terrain, éruptions volcaniques, cyclones atypiques, chutes d'objets depuis l'espace et aérolithes, et en général tout phénomène atmosphérique, météorologique, sismique ou géologique exceptionnel ou tout autre type de catastrophe naturelle.
- c. Les événements issus du terrorisme, de la rébellion ou des émeutes.
- d. Les événements ou actions des forces armées ou des forces de l'ordre en temps de paix.
- e. Les guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tous conflits ou interventions internationales utilisant la force ou la contrainte ; toutes opérations militaires.
- f. Les matériaux radioactifs et l'énergie nucléaire.
- g. La participation de l'Assuré à des paris, défis ou rixes, excepté en cas de légitime défense ou de nécessité.
- h. Les épidémies ou pandémies reconnues internationalement et localement.
- i. La mort résultant du suicide, les lésions ou effets différés causés par les tentatives de suicide, et toutes lésions auto-infligées.

Pour les décès consécutifs à une maladie connue avant la date d'effet du contrat, l'assistance rapatriement de corps ne sera effective qu'après une période de carence de 3 mois.

La Compagnie est déchargée de toute responsabilité lorsque, du fait de la force majeure, elle n'est pas en mesure de mettre à effet n'importe laquelle des prestations expressément prévues par la présente police.

TITRE IV. CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE

- 1) En cas de demande d'indemnisation, la responsabilité de la Compagnie dépendra de ce que l'assuré demandant l'indemnité ou la prestation se soit conformé et continue de se conformer aux conditions de la présente Police.
- 2) En cas de demande d'indemnisation en vertu de la présente Police, l'Assuré :
 - a) Prendra toutes les précautions raisonnables pour réduire le dommage au minimum.
 - b) Téléphonerà dès que possible à la Compagnie pour notifier le sinistre en indiquant les Prestations demandées.
 - c) Fournira avec la meilleure volonté toute l'information pertinente à la Compagnie.
 - d) N'effectuera aucune admission de responsabilité, ni ne fera de promesse ni n'offrira de paiement de quelque nature que ce soit.
- 3) L'Assureur ne remboursera ni n'envisagera de rembourser aucunes dépenses qui n'aura pas été autorisée au préalable. Les dépenses autorisées au préalable devront comporter le numéro de sinistre fourni par la Société d'assistance avant l'envoi des reçus officiels et/ou de la lettre expliquant la raison et les circonstances pour lesquelles les Services d'assistance en voyage dont le coût est réclamé n'ont pas été obtenus directement de la Société d'assistance.

TITRE V. INFORMATION POUR DEMANDER L'ASSISTANCE

Dès la survenance d'un évènement susceptible d'être couvert par n'importe laquelle des garanties décrites ci-dessus, le bénéficiaire ou toute personne agissant à sa place devra contacter dans tous les cas, aussi vite que possible, la Centrale d'alarme indiquée ci-dessous, qui est joignable et disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

LIGNES GÉNÉRALES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE 24 HEURES /24 ET 7 JOURS/7
N° DE TELEPHONE D'ASSISTANCE
WHATSAPP +212 662 09 76 68
TELEPHONE +212 522 54 23 23
Lorsque vous appelez notre numéro d'urgence, soyez prêt(e) à fournir : <ul style="list-style-type: none">▪ le numéro du passeport▪ le numéro de la police d'assistance.▪ le nom complet de la personne en difficulté et du principal assuré▪ les causes de l'appel.▪ l'endroit où l'assuré(e) se trouve (hôtel/ville/adresse/n° de téléphone).

TITRE VI - DROIT DE RETRACTATION

Conformément au droit de la consommation, vous avez un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de demande de souscription. Afin de vous aider si vous souhaitez exercer ce droit veuillez trouver ci-après un modèle de formulaire. Ce dernier est à adresser par courrier (date du cachet de la poste faisant foi) à l'attention de AFG- DIASPORA SANTE – 11 rue du Berry 78500 Sartrouville, France ou par mail à gestion@diasporasante.com. Sauf retard justifié, vous serez remboursé au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle nous avons été informé de votre décision de rétractation par le même moyen de paiement que pour l'achat. Exemple de courrier :

Objet : demande de rétractation

Madame, Monsieur,

J'ai récemment souscrit une assurance AFG – DIASPORA SANTE.

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, je vous informe que je souhaite exercer mon droit de rétractation concernant cette commande.

Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'acompte versé de _____ euros.

Demande de souscription faite le : ____ / ____ / ____

Type de contrat : DIASPORA SANTE SMARTRAPAT SMARTANDGO

N° de demande de souscription (contrat) : _____

Nom du souscripteur : _____

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et Signature